
PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

22 NOVEMBRE 2021

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 15 DU DÉCRET DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIF AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'énergie,
du climat et de la mobilité

par

M. Florent

SOMMAIRE

I. Résumé.....	3
II. Procédure	3
II. Exposé de M. Henry, Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité.....	4
IV. Échange de vues.....	4
V. Rapport.....	5

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

- le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : <https://parlwal.be/3FNN88A>.
- le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : <https://parlwal.be/3Dks1sH>.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : <https://parlwal.be/317ofNb>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité a examiné la mise en oeuvre de l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

I. RÉSUMÉ

Le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, vise à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons et prévoit que le président de l'organe de gestion d'un organisme communique annuellement au Gouvernement le rapport d'activités de l'organisme ou, à défaut, le

rapport de gestion, en ce compris un rapport de rémunération.

Le Gouvernement doit communiquer annuellement au Parlement de Wallonie un rapport reprenant les informations visées à l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Le rapport reprenant les informations visées à l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public a fait l'objet d'un échange de vues en commission.

II. PROCÉDURE

L'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public dispose que le président de l'organe de gestion communique annuellement au Gouvernement le rapport d'activités de l'organisme ou, à défaut, le rapport de gestion, qui comprendra les informations complètes sur la rémunération des administrateurs publics et des gestionnaires publics, ainsi que sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces administrateurs publics et gestionnaires publics ont obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue, et où les administrateurs publics et les gestionnaires publics ont été désignés sur sa proposition.

Le Gouvernement communique annuellement au Parlement les informations contenues dans le rapport selon des modalités qu'il arrête.

En date du 26 octobre 2021, le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité a transmis au Président du Parlement le rapport pour ce qui concerne ses compétences.

Il a été communiqué aux parlementaires le 28 octobre 2021.

Il a été examiné lors de la réunion de commission du 22 novembre 2021.

Ont participé aux travaux : MM. Bierin, Desquesnes, Douette, Florent (Rapporteur), Fontaine (Président), Hermant, Mmes Mathieux, Nikolic.

Ont assisté aux travaux : MM. Antoine, Bellot, Demeuse, Heyvaert.
M. Henry, Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité.

II. EXPOSÉ DE M. HENRY, MINISTRE DU CLIMAT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MOBILITÉ

M. le Ministre rappelle que la mise en oeuvre du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public prévoit que le Gouvernement communique au Parlement, chaque 1^{er} octobre, les rapports de rémunération visés à l'article 15, §1^{er}, de ce même décret.

Pour ce qui concerne les compétences de M. le Ministre, les organismes suivants sont visés :

- l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW);
- la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO);

- les ports autonomes.

Ces rapports ont été transmis au Parlement.

Une erreur est à relever relativement à la Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures (SOFICO), en ce qu'il s'agit du revenu taxable « employé », plutôt que du revenu brut pour ce qui a trait au directeur général. Un *corrigendum* a été adressé par M. le Ministre au Parlement le 17 novembre 2021.

IV. ÉCHANGE DE VUES

1. Questions et observations des membres

En ce qui concerne les ports autonomes, **M. Hermant** interroge M. le Ministre sur la raison de la différence de salaire entre les directeurs généraux, soit :

- 145 000 euros pour le Port autonome de Liège (PAL);
- 80 000 euros pour le Port autonome de Namur (PAN);
- 32 000 euros pour le Port autonome de Charleroi (PAC);
- 52 000 euros pour le Port autonome du Centre et de l'Ouest (PACO).

Il en est de même pour les présidents des conseils d'administration, soit :

- 3 300 euros pour le PAL;
- 33 000 euros pour le PAN;
- 32 000 euros pour le PAC;
- 0 euro pour le PACO.

Le commissaire demande quelle est la justification de tels écarts.

Pour ce qui concerne l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW), l'intervenant constate que l'un des deux commissaires du Gouvernement, M. Destrebecq en l'occurrence, a publiquement et à plusieurs reprises dénoncé la politique de gratuité en matière de transport public, et donc également la gratuité partielle qu'a prise le Gouvernement dans le cadre de la Déclaration de politique régionale 2019-2024.

Il se déclare étonné qu'un représentant étiqueté MR soit fait commissaire du Gouvernement d'un organisme sous la tutelle de M. le Ministre.

M. Florent note la présence d'un déséquilibre au niveau de la représentation en termes de genre pour presque tous les organismes.

Par exemple, le conseil d'administration (CA) de l'OTW est composé de onze hommes et de six femmes, le CA du PAL est, quant à lui, composé de neuf hommes et de deux femmes et pour ce qui concerne Viapass quatre femmes et huit hommes le compose.

Cette représentation ne contrevient pas aux prescrits réglementaires mais il conviendrait d'adresser un signal vis-à-vis de ces structures pour tenter d'avoir un meilleur équilibrage sur le plan des genres.

M. Douette constate que pour ce qui concerne l'OTW, au niveau des deux gestionnaires, on dépasse le plafond des rémunérations autorisé. Il demande à M. le Ministre d'expliquer ce dépassement et souhaite savoir si l'indice de consommation a été fixé. S'il y a un surplus, il souhaite savoir si des demandes de remboursement sont, le cas échéant, effectuées.

La même question se pose pour ce qui concerne le dépassement de la rémunération du président de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO).

2. Réponses du Gouvernement

En réponse à M. Hermant, **M. le Ministre** indique que les ports autonomes se sont développés de manière distincte. Ils n'ont pas tous la même mission et la même taille. Ils ont un enclavement local assez important.

Il fait mention d'un travail en cours visant à une meilleure intégration des divers ports autonomes dans une politique régionale. L'historique explique pourquoi il n'y a pas une uniformité au niveau des statuts, voire parfois des rémunérations.

Pour ce qui concerne la question portant sur la présence de M. Destrebecq en qualité de commissaire du Gouvernement à l'OTW, M. le Ministre indique que les commissaires du Gouvernement sont en règle générale au nombre de deux dans les diverses structures. Le premier est désigné par le ministre fonctionnel qui a la tutelle sur l'organisme et le second est désigné sur proposition des autres ministres du Gouvernement afin d'avoir une certaine diversité dans la représentation et les désignations. Le passé politique d'une personne n'est pas, en tant que tel, un critère d'exclusion pour devenir commissaire du Gouvernement.

Par contre, le rôle de commissaire du Gouvernement exige de représenter la position du Gouvernement et de vérifier le respect de la gouvernance et des orientations prises par les diverses structures. Cela n'empêche pas les personnes d'avoir leurs opinions.

En réponse à la question de M. Florent portant sur le respect de la parité ou à tout le moins sur l'objectif de parité, M. le Ministre indique qu'il partage cet objectif. C'est une préoccupation qui se concrétise au fur et à

mesure de l'évolution des législations et des remplacements des CA puisque la plupart de ces conseils ne sont pas nouveaux et n'ont donc pas été constitués à l'entame de la législature. C'est au fur et à mesure des renouvellements que le Gouvernement est attentif aux désignations faites par lui-même ou par les partis politiques. L'objectif est devenu de plus en plus convergent au niveau des divers partis, ce qui positif.

En réponse à la question de M. Douette relative à des cas de dépassement du plafond des rémunérations autorisé, M. le ministre indique qu'il n'est pas question de ne pas respecter les plafonds prévus par la législation. Il souhaite vérifier car il ne dispose pas de l'information précise en l'état. Il y a parfois des situations héritées du passé qui mènent à certains droits acquis et à des situations qui, peut-être, ne seront pas renouvelées telles qu'elles lors de désignations ultérieures. C'est probablement le cas évoqué par le commissaire.

3. Répliques des membres

M. Hermant dit comprendre que les ports sont autonomes vu leur nom. Il rappelle qu'il s'agit d'unités d'administration publique de type 2 et estime qu'il conviendrait d'harmoniser les situations.

M. Douette comprend que les plafonds sont respectés. La confiance est donc complète à ce niveau-là.

V. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
J.-P. FLORENT

Le Président,
E. FONTAINE